

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.738 du 14 novembre 2006

G./A.178.090/VI-17.262

En cause : **TUECHE** Serge,
avenue du Général De Gaulle, n° 83,
F. - 68.700 Cernay,

contre :

la Communauté française,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 23 octobre 2006 par Serge TUECHE, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension du "refus implicite de Monsieur Claude LELIEVRE d'intervenir dans la procédure relative à la sauvegarde des droits de l'enfant mineure, en rapport avec le jugement rendu par défaut, et définitif du tribunal de la jeunesse de Bruxelles, le 12/04/2005";

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 novembre 2006 à 9.30 heures;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2006 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Eric MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 14 novembre 2006, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze novembre deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Le Greffier,

Président de chambre,
Greffier.

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.